INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITE

Etablissement public institué par la loi du 9 août 1963
AVENUE DE TERVUREN 211 - 1150 BRUXELLES

Service des Soins de Santé

Circulaire O.A. 2000/ **187**

Bruxelles, le **18 mai 2000**
62/**354**
63/**336**

Concerne : Diminution du ticket modérateur pour les génériques et copies; A.R. du 01/03/2000, M.B. du 04/03/2000.

Suite à l'arrêté royal susmentionné, les instructions comptables et statistiques ont été adaptées en introduisant 5 nouveaux pseudo-codes de la nomenclature dans le document C2, sous les codes comptables 222, 223, 252 et 253 (voir circulaire O.A. 2000/157, 62/351, 63/333).
Cette modification est d'application pour les génériques et copies délivrés à partir d'avril 2000.

Etant donné la communication tardive des nouveaux pseudo-codes aux établissements hospitaliers et aux offices de tarification, le mois d'avril doit être considéré comme mois de transition; c. à d. que les documents de facturation (facture papier + support magnétique pour les hôpitaux et facture papier pour les offices de tarification) ne peuvent pas être refusés, dans le cas où les nouveaux codes catégorie feraient défaut.

Les organismes assureurs doivent compléter les documents C et N sur base des codes catégorie mentionnés dans les documents de facturation des établissements hospitaliers et des offices de tarification.
Les génériques et copies délivrés durant le mois d'avril 2000 peuvent dès lors encore être comptabilisés sous les codes catégories B et C au lieu de Bg et Cg, pour autant que la distinction n'ait pas été établie au niveau des documents de facturation.
Par contre, les génériques et copies délivrés à partir du mois de mai 2000 doivent être facturés en mentionnant les codes catégorie Bg et Cg et dès lors, ils doivent être correctement enregistrés dans les documents C et N.

De plus, il a été convenu avec les offices de tarification que les nouveaux codes catégorie ne doivent pas être enregistrés dans les statistiques mensuelles PHARMANET, fixées dans l'arrêté ministériel du 5 décembre 1996. Par contre, à partir du mois de délivrance avril 2000, ils doivent être utilisés dans les supports de données de la piste unique Pharmanet, attendus pour la fin de l'année 2000.

Le Fonctionnaire Dirigeant,

F. PRAET,
Directeur général.